

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
M. Goasdoué, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« La personne ne peut être retenue si aucun ordre n'est donné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.